



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-086

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-11-10-002 - 45C-6e-20171116100113 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-007 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit Mandeix dans a commune de Château-Chervix (2 pages) Page 6

87-2017-11-14-005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2016 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de Bussière-Galant. (2 pages) Page 9

87-2017-11-14-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Mars Ouest dans la commune de Château-Chervix (2 pages) Page 12

87-2017-11-14-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint Victurnien, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6u code de l'environnement. (8 pages) Page 15

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-002 - AFFICHE listant les administrateurs des finances publiques (AFIP et AFIPA) et les inspectrices divisionnaires des finances publiques chargées de la mission de conciliatrice fiscale bénéficiant d'une délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (1 page) Page 24

87-2017-11-01-003 - AFFICHE relative à la désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliatrices et conciliateurs fiscaux adjointsConciliatrices-teurs (1 page) Page 26

87-2017-11-01-001 - Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe (2 pages) Page 28

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-06-006 - Arrêté fixant, pour l'exercice budgétaire 2017, le montant des recettes et des dépenses prévisionnelles autorisées pour le Foyer "Paul Nicolas", ainsi que la tarification des prestations de cet établissement. (2 pages) Page 31

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-14-004 - LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN (2 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-11-10-002

45C-6e-20171116100113

Arrêté de composition conseil technique IFAS Saint Junien - année 2017-2018

**Arrêté n° DD87-2017-114 du 10 novembre 2017
portant constitution du conseil technique
de l'Institut de formation d'aides soignants
du Centre Hospitalier de Saint-Junien
Année 2017-2018**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

VU le courrier de madame la directrice de l'institut de formation d'aides soignants de Saint-Junien, en date du 25 septembre 2017 ;

VU l'arrêté DD87-2017-27 du 21 février 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DD87-2017-27 du 21 février 2017 est abrogé ;

Article 2 : Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Il comprend :

Le directeur de l'institut

- Madame Carole ROUGIER

Le représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur François FIEVRE, directeur des ressources humaines au centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, titulaire
- M. Eric BRUNET, directeur du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, suppléant

L'infirmier, formateur permanent de l'institut :

- Madame Florence BOISSIERE, cadre de santé

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Madame Carole CARDINAL, aide-soignante à la polyclinique de Limoges, titulaire
- Madame Sylvie GARRAUD, aide-soignante au centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, suppléante

La conseillère pédagogique régionale :

- Madame Catherine ROUAULT

Deux représentants des élèves :

- Madame Audrey TAVET, titulaire
- Madame Tiffany TEILHET, titulaire
- Madame Elodie THOMAS, suppléante
- Madame Cynthia SOULIER, suppléante

Le coordonnateur général des soins de l'établissement :

- Madame Corinne ROUX, coordinatrice au centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien

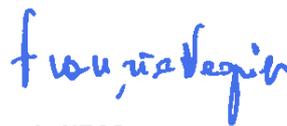
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des élèves qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de la
Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-007

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit Mandeix dans a commune de Château-Chervix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit Mandeix dans la commune de Château-Chervix

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant M. François LASCAUX à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau situés au lieu-dit Mandeix dans la commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées section G numéros 230, 231, 232, 615, 618 à 622, 754 et 756 (plan d'eau amont n°87001417) et 233, 236, 237 et 612 (plan d'eau aval n°87001418) ;

Vu le relevé de propriété (extrait de matrice cadastrale) reçu le 18 septembre 2017 indiquant Monsieur Julien LASCAUX comme nu-proprétaire et Monsieur François LASCAUX comme usufruitier des plans d'eau numéros 87001417 et 87001418 situés au lieu-dit Mandeix dans la commune de Château-Chervix ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Julien LASCAUX, en tant que membre de l'indivision LASCAUX, propriétaire des plans d'eau situés au lieu-dit Mandeix dans la commune de Château-Chervix, sur les parcelles cadastrées section G numéros 230, 231, 232, 615, 618 à 622, 754 et 756 (plan d'eau amont n°87001417) et 233, 236, 237 et 612 (plan d'eau aval n°87001418), est également autorisé à exploiter, aux conditions fixées par l'arrêté du 24 janvier 2003 modifié par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 24 janvier 2031.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Château-Chervix et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Chervix pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



ERIC HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2016
autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article
L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au
lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de
Bussière-Galant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de Bussière-Galant

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant Madame Andrea NOWAK à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87002330 situé au lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section 1710A numéro 66;

Vu l'attestation de Maître Nicolas DEBROSSE, notaire à Magnac-Bourg (87380), indiquant que M. John CASTLE et Mme Prétoria TREVARTON demeurant 51 Tregatillian Park - St Columb – TR9 6JL CORNWALL (ROYAUME UNI), sont propriétaires, depuis le 12 septembre 2017, du plan d'eau n°87002330 situé au lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section 1710A numéro 66 ;

Vu la demande présentée le 29 septembre 2017 par M. John CASTLE et Mme Prétoria TREVARTON en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. John CASTLE et Mme Prétoria TREVARTON en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87002330 de superficie 1.3 hectare, situé au lieu-dit Bois Versavaud dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section 1710A numéro 66, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau et son annexe de 350m².

Article 2 : Les délais pour la réalisation des aménagements prescrits à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 sont étendus jusqu'au **31 décembre 2018** : à cette date, tous les travaux prescrits devront être réalisés.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 juin 2044.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bussière-Galant et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bussière-Galant pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit Mars Ouest dans la commune de Château-Chervix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement du plan d'eau situé au lieu-dit « Mars Ouest » dans la commune de Château-Chervix

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant François LASCAUX à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001413 situé au lieu-dit « Mars Ouest » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée section F numéro 120 ;

Vu le relevé de propriété (extrait de matrice cadastrale) reçu le 18 septembre 2017 indiquant Madame Marie LASCAUX comme nue-propriétaire et Monsieur François LASCAUX comme usufruitier du plan d'eau n°87001413 situé au lieu-dit « Mars Ouest » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée section F numéro 120 ;

Vu l'avis du propriétaire sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Marie LASCAUX en tant que membre de l'indivision LASCAUX propriétaire du plan d'eau plan d'eau n°87001413 situé au lieu-dit « Mars Ouest » dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée section F numéro 120, est également autorisée à exploiter, aux conditions fixées par l'arrêté du 14 février 2003 modifié par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 14 février 2031.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Château-Chervix et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Chervix pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques


ERIC HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-14-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint Victurnien, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6u code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau environnement forêt risques
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Denis LAURIERE
tél. : 05.55.12.94.79 - fax : 05.55.12.90.69
courriel : denis.lauriere@haute-vienne.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint-Victurnien, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau exploité en une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 16 février 2017 et complété en dernier lieu le 23 février 2017, par M. Sébastien GUERET et Mme Eulalie FREVILLE, propriétaires, demeurant 3 Les Taillis - 87450 SAINT VICTURNIEN ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. Sébastien GUERET et Mme Eulalie FREVILLE, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 0,35 ha, établi sur le ruisseau de Chandiat, affluent rive droite de la Vienne, situé sur les parcelles cadastrées AM0001, AM0200 et AM0201 au lieu-dit Les Taillis dans la commune de Saint-Victurnien, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation et aux exutoires de la pisciculture,

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaménager le déversoir pour qu'il évacue la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,

- Avant la première vidange, mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,

- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,

- Remettre en état le "moine" et le ponton d'accès

- Mettre en place la dérivation avec partiteur comme prévu au dossier, et présenter au service de police de l'eau pour avis avant mise en place le projet de dispositifs de lecture du débit à installer à l'amont et à l'aval.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 : Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 : Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange.

Article 4-3 : Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,65 mètre pour une largeur de 2 mètres.

Article 4-4 : Dérivation : une dérivation de l'alimentation, non franchissable par les espèces piscicoles, sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement.

La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.7 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé, à l'amont et l'aval.

Article 4-5 : Pêcheurie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,5 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Victurnien et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Victurnien pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Victurnien, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-002

AFFICHE listant les administrateurs des finances publiques (AFIP et AFIPA) et les inspectrices divisionnaires des finances publiques chargées de la mission de conciliatrice fiscale bénéficiant d'une délégation de signature de l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES FINANCES PUBLIQUES (AFIP et AFIPA) ET DES INSPECTRICES DIVISIONNAIRES DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉES DE LA MISSION DE CONCILIATRICE FISCALE BÉNÉFICIAIRES D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

Au 1^{er} novembre 2017

(Délégations de signature accordées à la conciliatrice fiscale et aux conciliateurs fiscaux adjoints en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

**Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES**

**Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques, conciliatrice fiscale**

**M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal-adjoint,**

**Mme Agnès PACQUEAU, Inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.**

**Mme Brigitte RICHARD, Inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.**

Date d'affichage de la liste : 1^{er} novembre 2017

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-003

AFFICHE relative à la désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliatrices et conciliateurs fiscaux adjointsConciliatrices-teurs

*AFFICHE relative à la désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliatrices et conciliateurs
fiscaux*

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Désignation de la conciliatrice fiscale et des conciliateurs fiscaux adjoints

Au 1^{er} novembre 2017

**Mme Françoise GAYTON-SEGRET, Administratrice
des finances publiques, conciliatrice fiscale**

**M. Jean Noël JARRY, Administrateur des finances
publiques adjoint, conciliateur fiscal-adjoint,**

**Mme Agnès PACQUEAU, Inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.**

**Mme Brigitte RICHARD, Inspectrice divisionnaire des
finances publiques, conciliatrice fiscale-adjointe.**

Date d'affichage de la liste : le 1er novembre 2017.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-11-01-001

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, Rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Limoges, le 1^{er} novembre 2017.

Arrêté portant délégation de signature à la conciliatrice fiscale adjointe

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 396 A et 410 à son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Agnès PACQUEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliatrice fiscale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de la Haute-Vienne, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3^{ème} de l'article L 247 du livre des procédures fiscales, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Limoges, le 1er novembre 2017.

**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-06-006

Arrêté fixant, pour l'exercice budgétaire 2017, le montant des recettes et des dépenses prévisionnelles autorisées pour le Foyer "Paul Nicolas", ainsi que la tarification des prestations de cet établissement.



département
Haute-Vienne

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONTE
☎ 05.44.00.10.13



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE PSE N° 2017 –

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE

=====

LE PREFET

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 10 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2017 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** les propositions budgétaires du Président de l'association ;
- Vu** le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° 2016-663 en date du 29 septembre 2016 fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer « Paul Nicolas » sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 071,00 €	1 030 861,50 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	726 335,50 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	177 455,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 030 861,50 €	1 030 861,50 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du foyer « Paul Nicolas » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2017	Applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2017
MECS	192,02 €	192,02 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017, soit 192,02 €.

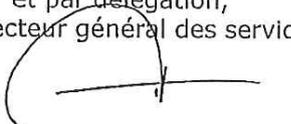
ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **06 NOV. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Franck PERRACHON

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-14-004

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté préfectoral modificatif
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2017**

Vu le décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 portant application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé et déléguant aux Préfets le pouvoir de conférer la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1988 modifié portant constitution d'une commission départementale d'attribution des médailles de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors de la séance du 29 juin 2017 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent, au titre de la promotion du 14 juillet 2017 :

Contingent départemental

- Mme Eliane METOUT, née le 23 février 1958 à Saint-Léger-Magnazeix (87), domiciliée à LIMOGES (87) ;
- Mme Chérifa TLEMSANI, née le 17 juin 1974 à Mazamet (81), domiciliée à LIMOGES (87) ;
- M. Henri TOUMIEUX, né le 29 septembre 1955 à Saint-Junien (87) domicilié à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) ;
- M. Michel LAPOUMEROULIE, né le 1er décembre 1953 à Dournazac (87), domicilié à AIXE-SUR-VIENNE (87) ;
- M. André RAYNAUD, né le 11 décembre 1942 à Saint-Paul-de-Jarrat (09), domicilié à LIMOGES (87) ;

- M. Jean CHOULY, né le 6 décembre 1950 à Le Palais-sur-Vienne (87), domicilié à LE PALAIS-SUR-VIENNE (87) ;
- M. Régis PICOT, né le 14 avril 1970 à Saint-Yrieix-la-Perche (87), domicilié à LE VIGEN (87) ;
- Mme Dorothee SALOMEZ, née le 16 août 1969 à Godewaersvelde (59), domiciliée à LIMOGES (87) ;

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée au Ministre des Sports.

Fait à LIMOGES, le 14 novembre 2017

Le Préfet,

Raphaël LE MÉHAUTÉ